

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3610-2006

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

**OPTION CONSOMMATEURS**

2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal  
(Québec), H2K 1C3;

Intervenante

---

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14 DÉC. 2006
Pièces n°: NON

COTÉ

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3610-2006
PIÈCE NO: C-9.22-OC
Date: 14/12/2006

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES  
TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2007-2008**

---

**PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS**

**I. Intérêts d'Option consommateurs en l'instance;**

1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;

**II. La position d'OC;**

2. OC appuie pleinement les propos et recommandations de l'expert William William Harper, tels qu'élaborés dans le rapport d'expertise de M. Harper (C-9-15), dans les réponses d'OC à la demande de renseignements de la Régie et d'HQD (C-9-18 et C-9-19) ainsi que dans le témoignage oral de M. Harper du 11 décembre 2006;

3. Particulièrement, OC invite la Régie à prendre en considération les conclusions de M. Harper et à adopter les recommandations de ce dernier quant aux sujets suivants :

- a. l'allocation des coûts de fourniture postpatrimoniale (C-9-15, rapport d'expertise, pp 16-26);
- b. le recouvrement des comptes de frais reportés pour le pass-on et les coûts de transport (C-9-15, rapport d'expertise, pp 10-13, et NS, Vol 9, le 11 décembre, pp 25-29, suite aux informations fournies lors des audiences);
- c. l'allocation des coûts de transport (C-9-15, pp 33-36);
- d. impacts de trois modifications méthodologiques sur l'indice d'interfinancement (C-9-15, pp 38-39);
- e. le traitement de la répartition du recouvrement des coûts du compte pass-on comme une modification méthodologique (C-9-15, pp 39-40);
- f. les structures tarifaires et la modification du seuil de 30 kWh en hiver (C-9-15, pp 46-56);
- g. les structures tarifaires et le maintien de l'interfinancement (C-9-15, p 41, et NS, Vol 9, le 11 décembre, pp 47-50, suite aux informations fournies lors des audiences);

4. À la lumière de la preuve de M. Harper, ainsi que de la preuve présentée lors des audiences, OC souhaite offrir des commentaires additionnels ou élaborer des recommandations à la Régie sur les sujets suivants qui ont été traités par M. Harper:

- a. l'allocation des coûts de la fourniture postpatrimoniale;
- b. le recouvrement des comptes de frais reportés pour le pass-on et les coûts de transport;
- c. l'allocation des coûts de transport;
- d. les structures tarifaires et la modification du seuil de 30 kWh en hiver;
- e. les structures tarifaires et le maintien de l'interfinancement.

### **III. L'allocation des coûts de fourniture postpatrimoniale;**

5. Cette année nous avons l'occasion de clore le débat sur la méthode d'allocation postpatrimoniale. La Régie nous a indiqué clairement qu'elle veut circonscrire le débat à un choix entre la méthode horaire et la méthode du facteur d'utilisation. La question ici n'est donc pas de choisir entre la peste et le choléra, mais plutôt que de choisir l'outil le plus précis avec lequel on peut répartir ces coûts postpatrimoniaux;

6. Imaginez un instant deux tartes : la tarte des coûts patrimoniaux et la tarte des coûts post-patrimoniaux, que vous devez diviser de la façon la plus juste possible. Imaginez aussi que vous avez à votre disposition une tronçonneuse et un couteau. Il est tout à fait logique de choisir le couteau pour couper les tartes – le scalpel laser n'étant malheureusement pas une option;

7. Cependant, la Loi nous dicte que pour répartir la tarte des coûts patrimoniaux, il faut utiliser la tronçonneuse, autrement dit la méthode du facteur d'utilisation qui donne des résultats très approximatifs. Comme le caractérise M. Harper, cette méthode nous indique une direction, mais ne nous dit pas quelle est la grandeur du pas à faire – selon M. Harper, il s'agit d'un outil grossier;
8. Maintenant, nous avons une nouvelle tarte, la tarte des coûts postpatrimoniaux. Et cette fois-ci, nous avons le choix entre deux outils : la tronçonneuse ou le couteau pour répartir la nouvelle tarte. Comme deux maux ne font pas un bien, nous prions la Régie de choisir le couteau – la méthode horaire, qui représente l'outil le plus précis des deux choix qui s'offrent à nous;
9. Au cours des trois dernières années, HQD a fait preuve de créativité en revenant à la charge avec de nouvelles raisons pour rejeter la méthode horaire. Ceci représente beaucoup de travail pour le Distributeur qui se dit, supposément, neutre quant à la méthode à retenir. Dans les années antérieures, le Distributeur a tenté de rejeter la méthode horaire parce qu'elle n'était pas, selon lui, conforme à la Loi, parce qu'elle était trop complexe et parce qu'elle résultait en une confrontation entre le principe de la causalité des coûts et le principe du maintien du interfinancement;
10. L'une des exigences formulées par la Régie dans la décision D-2005-34 est, bien évidemment, que le traitement des coûts postpatrimoniaux respecte la Loi :

La Régie veut explorer des alternatives afin d'arriver à une solution qui respecte à la fois l'esprit et la lettre de Loi. (D-2005-34, 130)

11. Dans la décision D-2006-34, la Régie a conclu que la méthode horaire, adaptée au décret 759-2005, satisfait aux exigences énoncées dans la décision D-2005-34 :

La Régie considère qu'une méthode horaire adaptée pour tenir compte du décret 759-2005 satisfait en principe aux exigences énoncées dans sa décision D-2005-34 (D-2006-34, p 67).

12. OC est convaincue que techniquement, la méthode horaire respecte autant la lettre que l'esprit de la Loi. En contre-interrogatoire, de M. Harper a indiqué ce qui suit :

...load factor is a concept, you can calculate load factors on an annual basis, monthly basis, weekly basis, daily basis and so, it's a concept; in the case of the heritage pool, you have an annual load factor that's calculated, again, and so that, yes, you use a load factor but I don't think, you can't say load factor and people automatically jump to mind and say, it's an annual load factor.

Frequently, when you say a load factor, I have to say over what period are you calculating that in order to get a clearer definition of what they mean. (NS, Vol 9, le 11 décembre 2006, pp 86-87)

13. Selon OC, le facteur d'utilisation est une façon de décrire les caractéristiques de consommation dans le temps. La méthode du FU et la méthode horaire utilisent toutes les deux des données dérivées de l'utilisation horaire (« hourly usage data »). Ainsi, les deux méthodes sont dérivées des mêmes données de base et sont toutes les deux conformes à l'article 52.2 LRÉ;
14. Également, rappelons que selon la Régie, « le critère de causalité doit primer sur le critère de simplicité » (D-2005-34, p. 131). OC a toujours maintenu et continu de maintenir que la méthode horaire reflète mieux la causalité que la méthode du facteur d'utilisation;
15. En 2006, ayant épuisé toute autre justification, HQD défend la méthode du facteur d'utilisation comme étend celle qui reflète le mieux la causalité des coûts. OC ne peut s'empêcher de noter que ceci constitue un changement de cap par rapport à ce qui a été constaté par le Distributeur lui-même lors des réunions du comité technique ayant eu lieu en 2005, alors que le scénario représentant la méthode horaire était sous étude;
16. Dans le rapport issu des réunions de ce comité technique, HQD indique, dans ses commentaires, le caractère supérieur de la méthode horaire, soit le scénario A, quant au critère de la causalité des coûts :

*Par ailleurs, le scénario A ne fait pas non plus d'utilisation explicite des facteurs d'utilisation et des taux de pertes à la marge, comme le prescrit la Loi. Les facteurs d'utilisation à la marge pourraient être considérés implicitement puisque le traitement sur une base horaire fait de façon plus précise ce que les facteurs d'utilisation font de façon plus sommaire, c'est-à-dire répartir des coûts plus élevés en période de pointe et des coûts moins élevés en période creuse.*

(R-3579-2005, HQD-12, Doc 1.1, p. 9, lignes 7-12)

17. Par ailleurs, notons un autre changement de cap d'HQD dans ce dossier : HQD ne considère plus la simplicité dans l'application des méthodes comme étant un critère déterminant (N.S., Vol. 4, le 4 décembre 2006, p. 193);
18. HQD souhaite maintenant parler de la causalité de coûts et débattre le cœur la question. Tout comme l'année dernière, notre expert, M. William Harper, un expert canadien reconnu en matière de répartition des coûts, continue à

confirmer, dans sa preuve écrite et dans son témoignage oral, que la méthode horaire continue à mieux refléter la causalité des coûts que la méthode du FU;

19. Dans sa preuve et son témoignage oral, M. Harper a exploré les trois questions qui préoccupaient la Régie l'année dernière :

- a. Les contrats d'approvisionnement utilisés pour établir les coûts horaires fournissent-ils un signal de coût?
- b. Quelle méthode reflète mieux la causalité des coûts?
- c. Quelles sont les implications concernant la confidentialité de certains contrats d'approvisionnement?

**a) *Les contrats d'approvisionnement fournissent-ils un signal de coût?***

20. Quant à la première question, HQD a soulevé le point que la méthode horaire ne produit pas une grande variation dans les coûts pour les heures de l'année et ne fournit pas de signal de prix. Cependant, ceci est dû principalement à la prépondérance de contrats de base dans l'approvisionnement actuel d'HQD. À mesure que les besoins en approvisionnement postpatrimoniaux accroissent, M. Harper s'attendrait à ce qu'une plus grande variété de contrats, avec différentes modalités, viennent combler ces besoins, de sorte à fournir une plus grande variation des coûts horaires (NS, Vol 9, le 11 décembre, pp 31-32);

21. La méthode FU fournit, effectivement, dans ces circonstances, un signal de coût, mais ce n'est pas le bon signal de coût; il s'agit d'un signal de coût plus extrême, qui surévalue les différences de coûts pour desservir les différentes catégories de consommateurs et, en particulier, cette méthode a pour effet de surévaluer de façon significative les coûts pour desservir les consommateurs résidentiels (C-9-15, rapport d'expertise de William Harper, p. 23);

**b) *Quelle méthode a pour effet de mieux refléter la causalité de coûts?***

22. Le Distributeur et M. Harper ont développé des scénarios de référence pour évaluer cette question. HQD a développé les scénarios 4 et 5 qui sont basés sur des coûts en puissance à la pointe de 80\$ et 110\$/kW. HQD justifie ces coûts en puissance par le fait que ce sont les coûts en puissance retrouvés dans les contrats d'HQP;

23. Selon HQD, ces scénarios de référence démontrent que la méthode du FU reflète mieux la causalité des coûts que la méthode horaire. Cependant, selon M. Harper, l'évaluation que fait HQD des coûts en puissance et en énergie dans les scénarios 4 et 5 est erronée. En particulier, le 80\$ et le 110\$/kW ne sont pas des coûts en puissance à la pointe selon les contrats, mais bien des coûts de puissance appliqués au prorata sur une base journalière toute au long de l'année. En contre-interrogatoire, en réponse à une question de l'AQCIE-CIFQ :

Well, I was asking if HQD is correct in asserting that the capacity cost under the HQP contracts are eighty dollars per kilowatt (\$80/kW) and one hundred and ten dollars per kilowatt (\$110/kW), would you agree in my, in fact, that HQD does not allocate these demand costs on the basis of peak demand in the hourly method?

M. Harper a répondu:

A. Yes, I would, and that's because the hundred and ten dollars (\$110) and the eighty dollars (\$80) in the contracts are prorated over the entire year. If you read the contracts, either the eighty dollar (\$80) contract or the hundred and ten dollar (\$110) contract, the billing in each month picks up a proportional share of those, of either the eighty (\$80) or the hundred and ten dollars (\$110), so the eighty dollars (\$80) is not applied to the 1-CP, it is not applied to the maximum peak output of the plant, is not applied even to the maximum output of the plant during the four critical months of the year for Hydro-Québec Distribution, it is applied on a proportional basis over every day of the year, that is how the contract reads. And so, it seems to me that would be the appropriate, consistent with this as billed, that is the way you would allocate the costs. (NS, Vol 9, le 11 décembre 2006, pp 59-60)

24. Comme les scénarios 4 et 5 ne représentaient pas des scénarios de référence adéquats en raison des valeurs imputées aux coûts de puissance et d'énergie, M. Harper a développé deux scénarios alternatifs pour tester la causalité des coûts des deux méthodes sous étude. Les scénarios alternatifs développés par M. Harper ont été calculés sur la base de la répartition des coûts postpatrimoniaux selon leurs coûts évités. Selon M. Harper, le choix de cette méthode représente mieux les circonstances spécifiques d'HQD que la méthode « peaker »:

In contrast, the system avoided costs developed by HQD and used in the evaluation of PGEÉ programs are derived from HQD's most recent Supply Plan (see HQD-15, Document 1, Annexe A, page 11, lines 13-16) and are based on a methodology adopted by the Régie (D-2004-96, pages 15-16). As a result, they better represent HQD's the circumstances associated with HQD's planned postheritage electricity supply. (C-9-18, Réponse d'OC au DDR 1.1 de la Régie, pp 1-2)

25. Contrairement à ce qu'a affirmé monsieur Bastien, lors de la contre-preuve du Distributeur, quant au fait que l'on n'utilise jamais les coûts évités pour faire la répartition des coûts, l'expert Harper fournit l'exemple de Manitoba Hydro (C-9-15, rapport d'expertise, p. 21; C-9-19, réponse d'OC à HQD, DDR 4.3, p. 10 ) et indique qu'il existe plusieurs juridictions aux États-Unis, où l'on utilise une méthode basée sur les coûts marginaux pour la répartition des coûts. Même monsieur Knecht affirme que:

AQCIE/CIFQ does not fully agree with HQD that marginal cost methodologies are not widely used in the industry -- marginal cost approaches have been used in various jurisdictions in North America. (HQD-11, doc. 2, commentaires de l'AQCIE-CIFQ au comité de travail, p. 4 (p. 131 du document PDF)

26. Ce qu'il faut retenir également ici est que l'expert Harper ne suggère pas d'utiliser les coûts évités d'HQD pour faire l'allocation des coûts postpatrimoniaux. Ce qu'il suggère de faire est d'utiliser cette méthode pour construire des scénarios de référence afin de valider la méthode horaire. Les résultats de ces scénarios de référence dans lesquels les coûts évités sont présentés au Tableau 4 du rapport d'expertise de l'expert Harper (C-9-15, p. 21);
27. Notons que les coûts évités comportent un coût en puissance de 10\$/kW et un coût en énergie de 8,3 cents/kWh. On voit à ce tableau 4 que les résultats des scénarios de référence utilisant les coûts évités s'alignent de façon beaucoup plus étroite avec la méthode horaire qu'avec la méthode du FU. Suite à cette analyse, M. Harper conclut que la méthode horaire reflète mieux la causalité des coûts que la méthode du FU :

In both cases, the results more closely match those of the hourly method than the global load factor method as illustrated in the following Table (Tableau 4).

(...)

Thus, when assessed against allocation methods that reflect HQD's own circumstances and avoided costs, the load factor method does not send a better cost signal<sup>79</sup>. The method sends a more extreme cost signal. However, the signal overstates the cost differences in serving the various customer classes and, in particular, significantly overstates the cost of serving domestic customers. (C-9-15, Rapport d'expertise d'OC, p 23)

28. Après cette analyse rigoureuse effectuée par un expert renommé en allocation de coûts, OC est davantage convaincue que la méthode horaire reflète mieux la causalité des coûts que la méthode du FU;

c) **Causalité des coûts et contre-preuve d'HQD**

29. OC souhaite commenter la contre-preuve présentée par HQD. Deux points principaux ressortent de cette présentation :
- a. Selon HQD, le prix de la puissance pour combler un appel d'offre hypothétique de 1800 MW (soit l'équivalent des besoins d'approvisionnement postpatrimoniaux) devrait être de 80\$-90\$/kW, lequel représente le prix d'une turbine à gaz ou du suréquipement. (NS, Vol 10, le 12 décembre, pp. 119-122; p. 140);
  - b. La méthode horaire devrait être rejetée parce qu'elle donne des résultats inattendus et inexplicables. (NS, Vol 10, le 12 décembre, pp. 136-137)
30. En ce qui concerne le premier point, pour justifier le coût de la puissance de 80\$-90\$/kW, HQD prétend que pour combler un appel d'offre hypothétique de 1800 MW à la pointe, il aurait recours à une turbine à gaz. Comme les coûts de construction d'une turbine à gaz sont de 80\$-90\$/kW, HQD prétend que cette valeur devrait représenter le coût de la puissance postpatrimoniale, contrairement au coût de puissance des 10\$/kW provenant des coûts évités. Cependant, la logique d'HQD est erronée;
31. En faisant allusion au coût d'une turbine à gaz, HQD évoque la méthode Peaker discutée dans la preuve de M. Knecht, qui impute une valeur en puissance aux fins de la répartition des coûts, valeur équivalente aux coûts des équipements pour combler la fine pointe (et non pas pour combler l'ensemble des besoins en puissance, par exemple, l'ensemble des 1800 MW). Dans un système optimisé générique, l'on pourrait songer à combler la très fine pointe avec une turbine à gaz (voir l'annexe A qui démontre le graphique du système optimisé de M. Knecht sur lequel OC a ajouté des éléments provenant de la réalité québécoise);
32. Or, l'idée que la fine pointe des approvisionnements postpatrimoniaux pourrait être comblée par une turbine à gaz ne correspond nullement à la réalité québécoise. Au contraire, au Québec, l'expérience nous a bien démontré que les gens n'aiment surtout pas les turbines à gaz et le plan d'approvisionnement d'HQD ne prévoit aucune turbine à gaz comme nouvel approvisionnement dans les années à venir;
33. Par ailleurs, actuellement, le système d'HQD n'est pas du tout optimisé du point de vue planification des approvisionnements car nous nous retrouvons cette année avec un surplus de produit de base. Les contrats de base de 9,1 TWh excèdent le volume des besoins postpatrimoniaux (qui sont de 8,2 TWh) et il faut même revendre de l'énergie dans les marchés à un coût inférieur au coût d'achat (HQD-2, Doc 2, p 20);

34. Cependant, si nous considérons une méthode Peaker modifiée au contexte Québécois pour la répartition postpatrimoniale, nous pouvons effectivement séparer les produits de base (contrats long-terme), des produits pouvant combler la pointe (électricité interruptible, UCAP, abaissement de tension et les 40 MW du TCE). Cette division a aussi été inspiré par le graphique présenté par HQD dans sa contre-preuve (HQD-18, doc. 6), mais adaptée à la réalité des 1850 MW et de la ventilation des besoins en puissance postpatrimoniaux pour 2006-2007 (selon HQD-2, Doc 2, p 25);
35. Cette division des produits de base des produits pouvant combler la pointe postpatrimoniale est illustrée l'annexe A où est superposée la réalité québécoise pour 2006-2007 sur la courbe des puissances classées du système optimal de M. Knecht. La première chose que l'on remarque est qu'on dispose de seulement 566 MW de contrat à long-terme (soit le 606 MW de contrats de long terme moins le 40 MW du contrat TCE disponible à la pointe (HQD-2, doc. 2, p. 25 et HQD-18, doc. 6, p. 1) ;
36. Donc, dans les approvisionnements postpatrimoniaux 2006-2007, il y a 1 284 MW de produits pouvant combler la pointe. En faisant le calcul de la moyenne pondérée du coût de puissance des produit postpatrimoniaux de pointe, on obtient une moyenne pondérée de 11,56\$/kW;
37. Il n'est pas du tout surprenant que ces calculs résultent presque au même résultat que la valeur de la puissance obtenue des coûts évités, soit le fameux 10\$/kW. Comme l'expert Harper l'a souligné en réponse à une DDR de la Régie, le calcul des coûts évités est basé sur les circonstances spécifiques du Québec en prenant en compte les besoins postpatrimoniaux dans le plan d'approvisionnement (C-9-18, Réponse d'OC au DDR 1.1 de la Régie, pp. 1-2);
38. Nous soulignons qu'en 2007-2008, la ligne horizontale qui sépare le produits de pointe des produits de base pour les approvisionnements postpatrimoniaux va monter de façon significative, car les contrats de base d'HQD seront mis en service. Cependant, ce changement ne changera pas le fait que la valeur de la puissance à la pointe demeurera autour de 10\$/kW;
39. Le deuxième point principal qui ressort de la contre-preuve d'HQD, est qu'HQD prétend que la méthode horaire devrait être rejetée parce qu'elle donne des résultats inattendus et inexplicables;
40. Premièrement, ces résultats ne sont pas inexplicables puisque l'expert Harper a expliqué a plusieurs reprises que les résultats étranges obtenus en appliquant la méthode horaire découlent du fait que la courbe patrimoniale du décret 1277-2001 n'a pas exactement le même profil que la courbe actuelle de consommation d'HQD. Dans le cadre des réunions du comité technique 2006, OC a formulé les commentaires suivants :

Lors de la dernière cause tarifaire D-3579-2005, OC a reconnu que la courbe postpatrimoniale a une forme différente de la courbe totale. En réponse à la critique de M. Knecht que la méthode horaire produit une courbe « that just doesn't make sense », OC a plaidé que M. Knecht semblait manquer le but de l'exercice qui consiste à trouver une meilleure méthode d'allocation des coûts postpatrimoniaux, puisque justement, la demande actuelle reliée à l'électricité postpatrimoniale (et pour les années à venir) ne présente pas les mêmes caractéristiques que la demande reliée à l'électricité patrimoniale. Si tel était le cas, un alternatif au traitement global serait moins urgent.

Que la courbe présente une forme dénaturée ou non, cette courbe postpatrimoniale est la courbe à laquelle nous devons faire face et représente la demande qu'HQD devra combler par moyen des contrats postpatrimoniaux, maintenant, en 2006, et pour une longue période à venir. (commentaires d'OC au comité technique 2006 rédigés par M. Harper et Mme Rowan, HQD-11, doc. 2, pp 2-3; pp. 105-106 du document PDF).

41. Soulignons que c'est bien cette différence entre la courbe du décret et la courbe totale qui crée le « biais » et non un défaut intrinsèque dans la méthode horaire. Le biais existe quelle que soit la méthode choisie mais il ressort lorsqu'on doit établir un profil de consommation postpatrimoniale. (Commentaires d'OC au Comité technique 2006 rédigés par M. Harper et Mme Rowan, HQD-11, Doc 2, p 2; p 105 document pdf)
42. De plus, l'expert Harper a mentionné, en contre-interrogatoire, que les résultats bizarres obtenus avec la méthode horaire découlent aussi du fait que nous nous retrouvons cette année avec un surplus de produit de base et il faut même revendre de l'énergie dans les marchés à un coût inférieur au coût d'achat (NS, Vol 9, le 11 décembre, p 98);
43. Par ailleurs, tel que mentionné ci-dessus, le système d'HQD n'est pas du tout optimisé du point de vue planification des approvisionnements : en 2007, les contrats de base de 9,1 TWh excèdent le volume des besoins postpatrimoniaux qui sont de 8,2 TWh (HQD-2, doc. 2, p 20). À mesure qu'on avance dans le temps avec un système plus optimal point de vue planification des coûts, M. Harper s'attendrait à retrouver des résultats découlant de la méthode horaire que seront plus « normaux » :

*As we move forward in time to where the supply is more balanced and we're getting different modalities of supply, I think you'll see a wider differentiation between customer classes. (NS, Vol 9, le 11 décembre, pp 98-99).*

44. Pour conclure sur le deuxième élément qui ressort de la contre-preuve d'HQD, soit qu'HQD prétend que la méthode horaire devrait être rejetée parce qu'elle donne des résultats inattendus et inexplicables, l'expert Harper, dans sa preuve écrite et dans son témoignage explique les raisons pour lesquels les résultats apparaissent inattendus; et, les résultats inattendus, comme tels, ne constituent pas une raison pour rejeter la méthode horaire;
45. À la lumière de ces constats, OC conclut que les deux points principaux soulevés par HQD en contre-preuve pour appuyer la méthode FU et pour rejeter la méthode horaire ne constituent pas des arguments valides;

**d) Quelles sont les implications concernant la confidentialité de certains contrats d'approvisionnement?**

46. Des trois considérations majeures prises en compte par l'expert Harper dans son analyse équilibrée, la dernière a trait aux implications concernant la confidentialité de certains contrats d'approvisionnement. L'expert Harper reconnaît que l'enjeu de transparence constitue un désavantage de la méthode horaire. Il a donc comparé les poids relatifs de ce désavantage contre le fait que la méthode du FU ne reflète pas la causalité des coûts et que son application ne donne pas de résultats conformes aux circonstances spécifiques à HQD. Ayant pesé ces deux désavantages, il a conclu que la méthode horaire est préférable à la méthode du FU compte tenu du poids accordé par la Régie au critère de la causalité des coûts (NS, Vol 9, le 11 décembre, p. 36);
47. OC souligne que M. Knecht a indiqué qu'un manque de transparence est moins sérieux que des problèmes reliés à la causalité de coûts (N.S., vol 9, le 11 décembre 2006, p.165);
48. Pour clore sur cet enjeu primordial du présent dossier tarifaire, OC souligne que la Régie dans la décision D-2006-34, a indiqué ce qui suit :

Enfin, divers enjeux reliés à l'application de la méthode horaire et à ses résultats ont été abordés par les experts au dossier sans toutefois que ces positions aient été appuyées d'une analyse élaborée. La Régie ne veut donc pas statuer de façon définitive sur une question de cette importance avant d'avoir poussé plus à fond l'examen de ces enjeux. (p. 67)

49. En réponse à ce commentaire de la Régie, OC et son expert ont vraiment poussé à fond l'examen des enjeux reliés à l'application de la méthode horaire en comité technique, en preuve et en audience. Nous espérons que nos analyses auront été utiles à la Régie et nous demandons respectueusement à la Régie, à la lumière de tout ce qui précède, d'adopter la méthode horaire pour la répartition des coûts de fourniture postpatrimoniale - car une tarte se coupe mieux avec un couteau qu'une tronçonneuse;

**IV. Le recouvrement des comptes à frais reportés pour le pass-on et le transport;**

50. OC est d'accord avec les recommandations de son expert à l'effet que le changement permanent proposé par HQD de la modalité approuvée par la Régie en ce qui concerne l'intégration du compte pass-on devrait être rejetée par la Régie;
51. En règle générale, OC est d'avis que l'intégration des écarts du compte pass-on devrait se faire dans le dossier tarifaire du deuxième exercice subséquent, tel qu'approuvé par la Régie dans la décision D-2006-34, pp. 22-23. Cependant, à l'instar de M. Harper, OC est sensible aux nouvelles prévisions selon lesquelles le crédit du pass-on pourrait dépasser 300 M\$. Étant donné la taille exceptionnelle de ce crédit, OC est d'avis qu'une portion du crédit, soit le 182 M\$ proposé par HQD, pourrait être intégrée dans les tarifs de 2007-2008, sur une base exceptionnelle;
52. OC partage les préoccupations de son expert au sujet de l'étalement des coûts de transport, tout en étant sensible au fait que le recouvrement complet des coûts de transport de 2005 et 2006 dans les tarifs 2007-2008 résulterait en une hausse de 6,7% (C-9-15, p 12);
53. Puisque les coûts de transport rétroactifs de 2005 et 2006 représentent un montant exceptionnel, OC est d'accord avec le fait que le recouvrement de ces coûts se fasse sur une période de plus d'un an, tel que le suggère HQD. Cependant, tout comme M. Harper, OC croit qu'il serait excessif d'intégrer le crédit entier de 300 M\$ pour le compte pass-on dans les tarifs de l'année prochaine, sans considérer l'intégration des coûts rétroactifs de transport en même temps;

**V. L'allocation des coûts de transport;**

54. À l'instar de son expert, OC est d'accord avec l'allocation des coûts de transport selon la méthode proposée par HQD, même si nous sommes en désaccord avec les justifications avancées par HQD pour appuyer l'approche proposée;

**VI. Les structures tarifaires et la modification du seuil de 30 kWh en hiver;**

55. OC est d'accord avec les recommandations de M. Harper en ce qui concerne les structures tarifaires et la modification du seuil de 30 kWh à 35 kWh en hiver. M. Harper suggère que comme HQD doit présenter une stratégie pour la tarification différenciée dans le temps lors de la prochaine cause tarifaire, la Régie devrait également demander au Distributeur d'étudier la possibilité d'un changement du seuil de 30 kWh à 35 kWh pour les quatre mois d'hiver (décembre à mars);

**VII. Les structures tarifaires et le maintien de l'interfinancement;**

56. La Régie a mentionné qu'elle souhaite entendre les parties sur l'interprétation à donner aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 52.1 de la Loi, et particulièrement le sens à donner aux mots « afin d'atténuer l'interfinancement » dans le contexte des autres dispositions de la Loi;
57. L'article 52.1 al. 4 L.R.É stipule que : « La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs »;
58. Dans le dossier R-3492-2002 Phase I, la question de l'interprétation de l'article 52.1 al. 4 L.R.É. a été étudiée par la Régie. Dans le cadre de ces audiences, tous les participants ont eu l'occasion de faire valoir leur point de vue sur cette question, en donnant leur interprétation de cette disposition;
59. Le 21 mai 2003, la Régie a rendu la décision D-2003-93 dans laquelle elle énonce sa vision de l'article 52.1 al. 4 L.R.É. à la section 4.5.2, aux pp. 180 à 182. OC est d'avis que cette décision constitue un précédent applicable au présent dossier ainsi qu'aux dossiers futurs et que l'interprétation de l'article 52.1 al. 4 L.R.É énoncée par la Régie n'a pas à être modifiée.
60. À la p.182 de la décision D-2003-93, la Régie énonce ce qui suit :

Pour évaluer « l'atténuation », il faut des balises les plus objectives possibles qui permettent d'apprécier le niveau de l'interfinancement. Par contre, il faut éviter d'adopter des balises tellement rigides qu'elles rendraient inutiles les autres dispositions de la Loi et empêcheraient la Régie d'exercer son jugement dans l'exercice de l'établissement de tarifs justes et raisonnables. Quant à l'expression « afin de », la Régie ne peut accepter de modifications tarifaires dans l'intention évidente d'atténuer l'interfinancement. Mais en plus, la Régie doit vérifier à l'aide des balises ci-dessous énoncées les tarifs proposés en comparant le résultat obtenu sur l'interfinancement.

Au niveau de l'intention du législateur, les balises doivent représenter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncée par le ministre lors des modifications de la Loi. La Régie est d'avis que ce maintien s'inscrit à l'intérieur du pacte social. La Régie doit maintenir dans le temps ces balises en les appliquant selon le contexte et au mérite des modifications demandées. Ainsi, des modifications importantes de l'environnement technologique (par exemple, si les voitures électriques devenaient la norme) pourraient conduire à des variations significatives dans les profils de consommation et les coûts des catégories tarifaires et ce faisant, imposer à la Régie une révision de l'application de ces balises. Mais, en règle générale, le niveau d'interfinancement qui, par nature se modifie quotidiennement, doit se maintenir, au fil des ans, autour des balises ci-dessous énoncées pour respecter la volonté du législateur. [Nos soulignés]

61. Cette décision de principe importante a été rendue il y a trois ans à peine et ni le contexte actuel, ni les modifications demandées dans le présent dossier ne justifie une révision de l'interprétation à donner à cette disposition, puisque ni le contexte actuel, ni les modifications demandées n'ont pour effet de conduire à des variations significatives dans les profils de consommation et les coûts des catégories tarifaires;
62. Par ailleurs, selon les discussions qui ont eu lieu lors des réunions tenues par le comité technique concernant la répartition des coûts postpatrimoniaux, OC comprend que les profils de consommation totaux relatifs pour les différentes catégories de consommateurs demeurent stables d'ici 2022 (HQD-11, doc. 2, acétate 24, p. 26 PDF);
63. En conséquence, la Régie n'a pas à réviser l'application des balises déterminées dans la décision D-2003-93 et le niveau d'interfinancement doit se maintenir, au fil des ans, donc en 2007 et pour années à venir, autour des balises déjà définies par la Régie. Il en est ainsi puisque nous devons respecter la volonté du législateur, tel que la Régie l'a elle-même décidé il y a de cela trois ans à peine, suite à la tenue d'une audience publique, laquelle portait, entre autres, sur l'interprétation à donner à l'article 52.1 al. 4 L.R.É.;
64. Pour arriver à la fixation de ses tarifs finaux, HQD doit passer par plusieurs étapes distinctes lesquelles consistent à : (i) établir le revenu requis pour tenir compte de tous ses coûts; (ii) allouer les coûts conformément aux prescriptions de la Loi (article 52.2) de façon à déterminer la responsabilité de chaque catégorie tarifaire pour ces coûts; (iii) maintenir inchangé le niveau historique

d'interfinancement entre les catégories de consommateurs afin de déterminer le niveau de revenus à obtenir de chaque catégorie de consommateurs relativement à sa responsabilité (article 52.1);

65. La L.R.É. contient des indications précises et distinctes gouvernant les étapes (i) à (iii). Une fois le niveau de revenus pour chaque catégorie de consommateurs déterminé, les structures tarifaires peuvent être établies pour chaque catégorie de consommateurs. La L.R.É ne contient pas d'indications précises quant à l'établissement des structures tarifaires. Cependant la Régie, dans sa décision D-2006-34 (p. 77) demande que les structures tarifaires soient corrigées afin d'établir des tarifs donnant le bon signal de prix;
66. Selon OC, cette demande de la Régie n'est pas en contradiction avec les étapes (i) à (iii) qui mènent à l'établissement des tarifs. Nous comprenons que la Régie désire que les clients reçoivent le bon signal de prix, et ceci se transmet par le fait d'établir des structures tarifaires;
67. De plus, comme l'a mentionné notre expert monsieur Harper (N.S., 11 décembre 2006, vol.9, pp. 47 à 49) le maintien de l'interfinancement, tel que stipulé à l'article 52.1 al. 4 L.R.É. et tel que défini par la Régie dans la décision D-2003-93, n'entre aucunement en conflit avec le fait de modifier les structures tarifaires afin d'établir des tarifs donnant le bon signal de prix. Il s'agit plutôt d'une condition, d'une limitation, d'une contrainte opérationnelle (« operational constraint ») qui doit être prise en considération et respectée lorsque les structures tarifaires sont établies, aux même titre que d'autres conditions, limitations et contraintes opérationnelles doivent être prises en considération dans l'établissement des tarifs;
68. En adoptant la Loi 116 et les dispositions de l'art. 52.1 al.4 L.R.É, le législateur a fait un choix, choix ayant été reconnu par la Régie à la p. 182 de la décision D-2003-93 :

Au niveau de l'intention du législateur, les balises doivent représenter l'idée du maintien de l'interfinancement énoncée par le ministre lors des modifications de la Loi. La Régie est d'avis que ce maintien s'inscrit à l'intérieur du pacte social.
69. Or, le législateur n'a pas indiqué qu'il souhaitait modifier son intention quant au maintien de l'interfinancement. Dans la stratégie énergétique du Québec 2006-2015, dans l'élaboration de laquelle un très grand nombre d'enjeux ont été étudiés suite, entre autres, à une large consultation publique, nulle part n'est-il fait mention de la question de l'interfinancement. Par ailleurs, OC souligne qu'elle ne souhaite pas que le législateur modifie son intention au sujet de l'interfinancement;
70. Compte tenu de ce qui précède, OC demande à la Régie de préserver l'interprétation qu'elle a donné à l'article 52.1 al. 4 L.R.É. dans la décision D-

2003-93, de sorte que le maintien de l'interfinancement demeure une condition à respecter dans le cadre des décisions qu'elle doit rendre dans l'avenir, notamment en ce qui concerne le présent dossier;

**VIII. Les propos et recommandations d'OC au sujet des programmes du PGEÉ visant les ménages à faible revenu (MFR);**

71. OC accueille favorablement les augmentations de dépenses dans les programmes du PGEÉ visant les MFR et note qu'enfin, ces dépenses sont plus représentatives du nombre de MFR desservis par HQD;
72. Cependant, nous avons de sérieuses préoccupations quant à la composition des programmes, ainsi qu'au manque de mesures précises et de plan d'action pour mettre en œuvre les volets communautaire et privé du programme de rénovation pour MFR et ce, en dépit du fait qu'HQD prévoit un budget de 8,7 M\$ en 2007 pour ces volets;
73. Par ailleurs, HQD a confirmé, en réponse à l'engagement numéro 19 (HQD-19, Doc 19), qu'il prévoit dépenser 3,8 M\$ du 8,7 M\$ sur le secteur des coopératives. La portion restante, soit 4,9 M\$, sera dédiée aux OSBL et au volet privé;
74. Or, dans le secteur privé, il y a environ 400 000 MFR, tandis que dans le secteur communautaire, on compte environ 33 000 MFR. Le fait de dédier plus de 44% du budget (et probablement plus de 50% lorsqu'on inclut la portion des OSBL) à 33 000 MFR lorsqu'il n'y a aucun programme de rénovation pour les 400 000 MFR dans le privé semble une allocation injuste du budget entre le volet privé et le volet communautaire;
75. OC recommande que la Régie exige qu'une allocation d'au moins 70% du budget de 8,7 M\$ (soit environ 6 M\$), soit allouée au volet privé afin de livrer des programmes complets aux MFR, visant l'intérieur du logement et l'enveloppe du bâtiment;
76. Selon OC, dans le volet privé, le Distributeur devrait prioriser les mesures qui permettent aux MFR de réduire leur facture énergétique, soit par des mesures étendues visant l'intérieur du logement ou de la maison, telles que le remplacement d'électroménagers, soit par des programmes de rénovation visant les propriétaires-occupants ou les bâtiments abritant des MFR recevant leur propre facture de chauffage;
77. Pour de plus amples détails sur les mesures précises associées aux programmes complets, OC réfère la Régie à la pièce C-9-20 qui fournit la liste de mesures recommandées par OC pour un programme complet ciblant les MFR. Ce document décrit également les lacunes de l'offre d'HQD quant aux programmes visant les MFR;

78. De façon plus générale, OC demande à la Régie d'exiger à HQD d'étendre son offre aux MFR pour livrer un programme complet en incorporant les mesures décrites à la pièce C-9-20, ainsi que les recommandations de Mme Rowan et Mme Romanelli (C-9-17, pp. 32-33). Rappelons qu'OC définit un programme complet ou englobant comme un programme qui comprend (i) un volet portant sur l'enveloppe thermique du bâtiment; (ii) un volet portant sur les mesures légères (semblables mais non limitées aux mesures offertes actuellement par le Programme Éconologis); ainsi que des mesures plus étendues portant sur les électroménagers et systèmes de chauffage;
79. Par ailleurs, OC suggère aussi la formation d'un comité technique afin que soient sérieusement étudiées les questions reliées à la livraison de programmes complets pour les MFR, dont la problématique des incitatifs partagés, l'identification et le ciblage de clients de clients à faible revenu, ainsi qu'un balisage des meilleures pratiques d'ailleurs. La composition de ce comité sera différente du comité stratégique déjà en place. Ce comité technique devrait être composé d'analystes et d'experts. Les intervenants devraient avoir à leur disposition des fonds pour engager un expert commun. (voir C-9-19, réponse d'OC au DDR 10.1 d'HQD, pp 22-24);
80. Enfin, OC suggère qu'HQD n'est pas encore un « leader » dans la livraison de programmes complets ciblant les MFR. S'il souhaite le devenir, il est essentiel qu'HQD soit ouvert aux suggestions des intervenants, qu'elles proviennent de comités de travail ou qu'elles surviennent en preuve à la Régie. Selon OC, les recommandations fournies dans notre mémoire et lors des audiences sont basées sur les connaissances d'ECS et d'OC des meilleures pratiques existantes en ce qui a trait à la livraison de programmes aux MFR. Nous suggérons à la Régie de recommander à HQD d'adopter les recommandations telles que présentées dans le mémoire de Mme Rowan et Mme Romanelli (C-9-17, pp 32-33), ainsi que les mesures précises pour un programme complet décrites à C-9-20.

#### **IX. L'évolution des revenus requis;**

81. Tout comme l'ACEF du Québec, l'AQCIE-CIFQ et la FCEI, entre autres, OC est préoccupée par l'évolution des revenus requis d'HQD, surtout en ce qui concerne les charges d'exploitation. À l'instar de l'AQCIE-CIFQ, nous nous posons aussi la question : « Revenus requis : sous contrôle? ». Nous accueillons favorablement la suggestion de cet intervenant de procéder à une évaluation indépendante de la productivité interne de type « audit » afin de déterminer les possibilités de faire des gains de productivité. Monsieur Knecht, d'ailleurs, indique que ce genre d'audit a lieu dans plusieurs autres juridictions américaines (NS, vol 9, le 11 décembre 2006, pp 159-160);
82. En plus, cette vérification externe pourrait servir pour évaluer la gestion de projets et la prudence des dépenses déjà encourues. Il est difficile, voir impossible, dans

un forum réglementaire, pour les intervenants ou la Régie, de juger du caractère raisonnable des coûts du SIC. Par ailleurs, d'après les dépassements de coûts énormes, il est presque impossible d'exercer un contrôle sur les coûts du SIC dans un forum tel que la Régie. Voilà pourquoi OC suggère à la Régie d'exiger une vérification externe des coûts du SIC par des vérificateurs indépendants choisis par la Régie. L'audit devra porter sur les dépenses qui ont eu lieu à date dans le cadre du SIC. Il évaluera principalement si le projet a été bien géré;

83. Si une portion des dépassements de coûts résulte d'une gestion imprudente, cette portion des coûts, si elle a été capitalisée, serait enlevée de la base tarifaire. Par contre, si la portion des coûts résultant d'une gestion indépendante a été imputée dans les charges d'exploitation, elle devrait être remise aux clients au moyen des tarifs dans l'année suivant la vérification externe;
84. OC est d'avis que les résultats de la vérification externe du SIC devront être déposés dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Par ailleurs, OC souligne que si l'expérience de la vérification externe s'avère positive, la Régie pourrait étendre cette vérification externe aux années subséquentes afin que soient examinés d'autres aspects de la productivité, tel que recommandé par l'AQCIE-CIFQ;
85. OC prend note du fait que le Distributeur s'est engagé à documenter son plan d'efficience et à inclure des cibles correspondantes. OC est d'avis que la Régie devra requérir ce document pour la prochaine cause tarifaire;
86. Par ailleurs, au sujet des cibles, OC est préoccupée par le peu d'ouverture dont a fait preuve HQD lorsque nous lui avons demandé de nous faire part des cibles associées aux indicateurs de fiabilité du réseau. Si, effectivement, HQD mesure la fiabilité de son réseau au moyen d'indicateurs (par exemple, le IC – normalisé), il serait utile de faire le suivi de l'évolution de ces indicateurs dans le temps ainsi que des cibles de court terme et de long terme associées à ces indicateurs. Par exemple, si un IC-normalisé de 135 minutes est inacceptable et déclenche des investissements importants (HQD-18, doc 3, acétate 3), alors il sera important de savoir quelle cible long-terme optimale résultera en le fait que l'accélération des investissements ne sera plus nécessaire;
87. Les cibles fournies à la pièce HQD-19, doc. 2 sont inadéquates, car elles ne comprennent pas de cible à long terme pouvant indiquer un niveau d'investissement acceptable, ou à la limite, indiquant si les investissements donnent les résultats recherchés. OC est d'avis que la Régie devrait exiger à HQD de faire état, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, des indicateurs principaux associés aux investissements de fiabilité du système, ainsi que des cibles qui y sont associées, tant à court terme qu'à long terme. Si HQD ne dispose pas de cibles à long terme pour les indicateurs de fiabilité du réseau, OC suggère qu'il serait responsable d'en développer et ce, pour le prochain dossier tarifaire;

88. Enfin, OC a identifié deux éléments des coûts d'exploitation où nous avons retrouvé un potentiel de réduction de coûts :
- a. le régime d'intéressement et le régime de gestion de la performance (réduction de 14,23 M\$);
  - b. la provision pour les aléas d'exploitation (réduction de 5,3 \$);

Le total des réductions est inférieur à 20 M\$, mais elles démontrent qu'il y a probablement d'autres secteurs de coûts qui pourraient être mieux scrutés;

a) ***Le régime d'intéressement et le régime de gestion de la performance***

89. Les montants totaux correspondants au régime d'intéressement (13,62 M\$) et au Régime de gestion de la performance (5,56 M\$) pour l'année 2007 ne devraient pas être inclus dans leur entièreté dans le revenu requis du Distributeur puisqu'ils sont, en partie, basés sur des objectifs inappropriés;

***A) Régime d'intéressement : 13,62 M\$ proposé par HQD; réduction de 12,01 M\$ proposée par OC***

90. Le montant total prévu au régime d'intéressement pour l'année 2007 ne devrait pas être inclus dans le revenu requis du Distributeur, car s'il y a versement d'un boni, le montant dépend surtout du degré d'atteinte des résultats du président-directeur général (PDG) d'Hydro-Québec;
91. HQP, HQD et HQT contribuent chacun à 20% des résultats du PDG, alors que d'autres divisions corporatives contribuent pour 40% aux résultats du PDG;
92. Depuis 2004, le régime d'intéressement prévoit le versement d'un boni additionnel de 1,5 % lié à l'atteinte du bénéfice net visé par Hydro-Québec. Entre 2005 et 2007, ces déclencheurs financiers correspondent à 6,14 M\$, 5,44\$ et **5,55 M\$** respectivement ce qui représente 45 % (2005), 39,9% (2006) et 40,7% (2007) des totaux versés selon le régime d'intéressement (HQD-16, doc.7, DDR 43 (c), p.53). OC est d'avis que le régime d'intéressement doit être réduit de **5,55 M\$** pour exclure la part entière du boni additionnel lié à l'atteinte du bénéfice net d'HQ.
93. Tel qu'indiqué dans la preuve du Distributeur, pour l'année 2007, le boni additionnel dépend de la performance d'Hydro-Québec, à l'exception de la catégorie « Spécialistes », laquelle est tributaire de la performance d'HQD (HQD-7, doc. 4 à la p.18);
94. Puisque les bonis qui sont versés en vertu du régime d'intéressement ne sont tributaires du degré d'atteinte des résultats d'HQD que de 20%, OC demande à la Régie d'exclure, au minimum, 80% de ces coûts du revenu requis du Distributeur et donc, du revenu requis. OC est d'avis que le total du régime d'intéressement restant après la réduction du 5,55 M\$, soit 8,07 M\$ (13,62 M\$ - 5,55 M\$) doit être

réduit de 80% (**6,46 M\$**) pour exclure la part entière du régime qui n'est pas liée à l'atteinte des résultats d'HQD;

95. Selon OC, les bonis additionnels, versés selon le régime d'intéressement et qui ne sont pas tributaires de la performance d'HQD, **soit 12,01 M\$ (5,55 M\$ + 6,46 M\$)** devraient également être exclus du revenu requis pour l'année 2007 et ce, minimalement jusqu'à ce que de nouveaux paramètres soient convenus avec les syndicats lors des négociations prévues en 2009 et 2006 (HQD-7, doc. 4 à la p. 16). OC propose un montant total révisé pour le régime d'intéressement de **1,61 M\$**;
96. Après cette date, il pourrait être acceptable de réintégrer ces bonis aux revenus requis seulement s'il en résulte que la rémunération est fonction des objectifs spécifiques du Distributeur;
97. D'ailleurs, rappelons que la Régie a exprimé ses propres réserves en ce qui a trait aux régimes de rémunération variable. En effet, dans la décision D-2005-34, la Régie a reconnu les bonis au titre de charge nécessaire à la prestation du service du Distributeur « à titre de mesure temporaire » (D-2005-34, p.74);

***B) Régime de gestion de la performance : 5, 56 M\$ proposé par HQD; réduction de 2,22 M\$ proposé par OC***

98. OC est d'avis qu'il n'est pas justifié d'inclure la totalité des bonis versés en vertu du régime de gestion de la performance dans les revenus requis du Distributeur;
99. Nous constatons que le paiement de ces bonis dépend de l'atteinte des résultats de la division et contribuent ainsi de manière un peu plus directe à la performance du Distributeur. Cependant, force est de constater que 40% de ces objectifs bénéficient à l'actionnaire;
100. Les objectifs de performance se rapportant à l'actionnaire sont des indicateurs liés au contrôle des charges d'exploitation et au bénéfice de la division (HQD-7, doc.4, p.7);
101. OC ne peut souscrire au principe de faire payer aux consommateurs des incitatifs aux employés pour l'atteinte d'un bénéfice relié à la valeur du rendement sur l'avoir propre;
102. OC rappelle que le contrôle des charges d'exploitation bénéficie au client, notamment, avant l'établissement du revenu requis. Le contrôle des charges d'exploitation à l'intérieur d'une année tarifaire bénéficie à l'actionnaire car si les charges sont moindres que les charges réglementées pour l'année, le surplus revient à l'actionnaire;
103. OC considère inacceptable que les consommateurs paient des incitatifs aux employés pour l'atteinte d'un surplus qui revient à l'actionnaire;

104. OC demande à la Régie de refuser l'inclusion dans le revenu requis de la proportion de bonis versés en vertu du régime de la performance qui dépend de l'atteinte d'objectifs bénéficiant l'actionnaire, soit 40% du total de 5,56 M\$ qui correspond à une réduction de **2,22 M\$**. OC propose donc un montant total révisé pour le régime de la performance de **3,34 M\$**.

**b) La provision pour les aléas d'exploitation**

105. HQD justifie l'augmentation de la provision proposée pour les aléas d'exploitation de 5,6 M\$ en 2006 à 17,6 M\$ en 2007 principalement en raison d'une croissance de pannes majeures (HQD-16, doc. 1, réponse aux DDR 41.3 et 41.4 de la Régie, pp 94-95);

106. Cependant, en réponse à la DDR 29.1 de la Régie (HQD-16, doc. 1, pp 72-73), HQD fournit le coût des pannes majeures de 2001 – 2006 (30 septembre). OC est d'avis que l'augmentation d'une provision reliée aux aléas d'exploitation devrait reposer sur une moyenne des coûts reliées aux pannes, et non pas uniquement sur le coûts des pannes en 2006;

107. La moyenne des coûts reliés aux pannes de 2001-2006 est 12,3 M\$. Selon OC, la provision pour les aléas d'exploitation devrait donc être de **12,3 M\$**, soit une réduction de 5,3 M\$. Par ailleurs, OC considère excessive la proposition d'HQD d'un seuil de 1,5% pour une provision – aléas d'exploitation. La provision devrait être justifiée sur une base annuelle et devrait reposer sur des données solides et historiques, si possible;

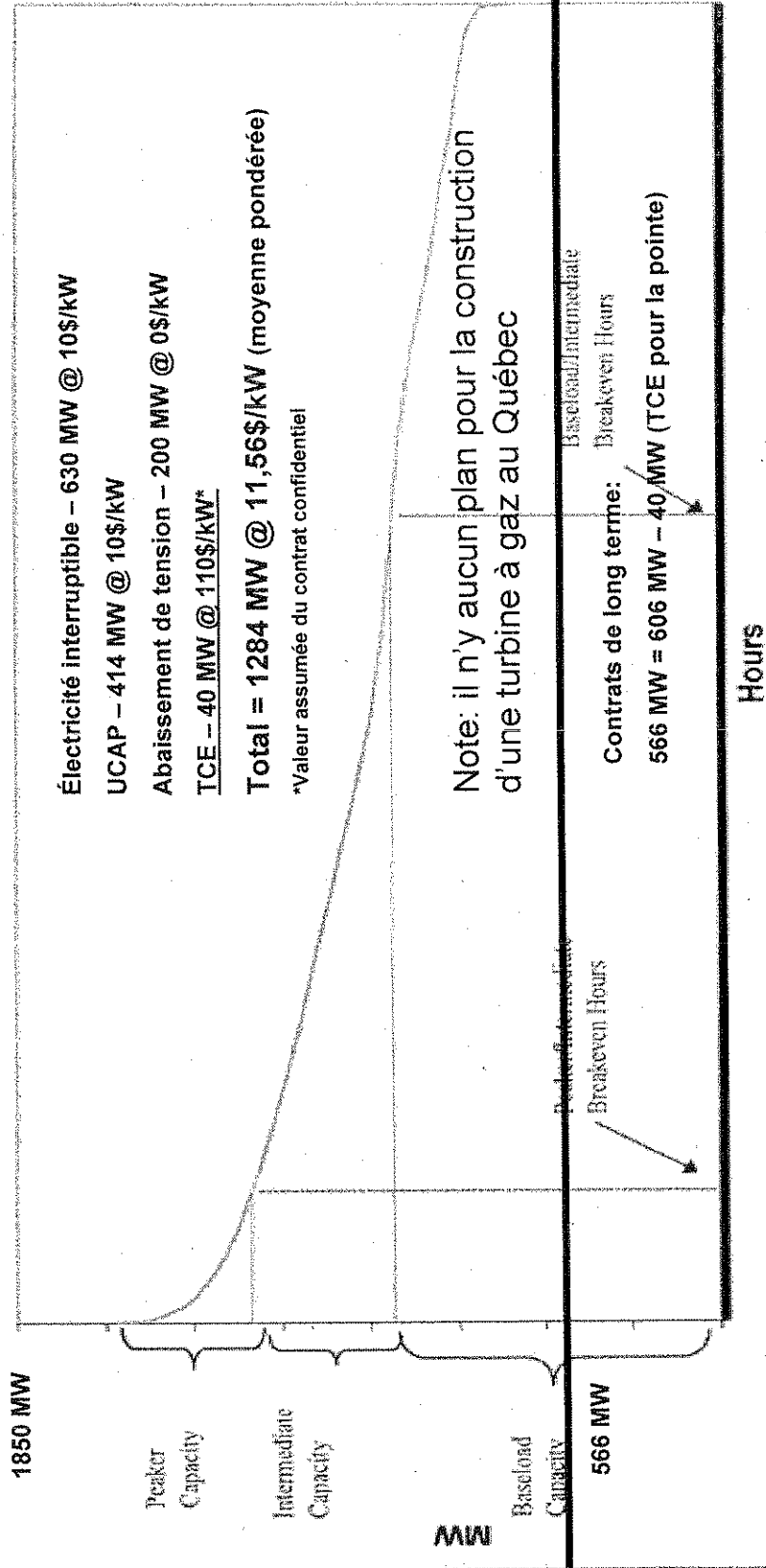
**X. Conclusions**

108. Option consommateurs demande à la Régie d'adopter les recommandations présentées par l'intervenante dans le cadre du présent dossier ;

109. Le tout, respectueusement soumis.

Annexe A: Courbe de puissances classées optimales de M. Knecht modifiée pour représenter la réalité des approvisionnements postpatrimoniaux québécois en puissance 2006-2007

FIGURE IEC-B  
Optimal Generation Planning Example



Sources : graphique original : C-3-5, Rapport d'expert de l'AQCIÉ-CIFQ, p 10 (pdf); données québécoises : HQD-2, Doc 2, p 25; HQD-18, Doc 6, p 1 (pour la valeur du contrat TCE à la pointe de 40 MW)